



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2001/L.24
9 novembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Septième session
Marrakech, 29 octobre-9 novembre 2001
Point 3 b) iii) de l'ordre du jour

**MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE BUENOS AIRES: ADOPTION
DES DÉCISIONS DONNANT EFFET AUX ACCORDS DE BONN**

**PROJETS DE DÉCISION RENVOYÉS POUR MISE AU POINT,
FINALISATION ET ADOPTION**

**PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES MÉCANISMES
(DÉCISIONS 7/CP.4 ET 14/CP.4)**

Proposition soumise par le Président

Projet de décision -/CP.7 (Mécanismes)

**Principes, nature et champ d'application des mécanismes
prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 1/CP.3, en particulier les alinéas b, c et e de son paragraphe 5,

*Rappelant en outre ses décisions 7/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4, 14/CP.5 et 5/CP.6,
selon qu'il convient,*

Réaffirmant le préambule de la Convention,

Reconnaissant que, dans l'utilisation qu'elles feront des mécanismes, les Parties devront être guidées par l'objectif et les principes énoncés aux articles 2 et 3 de la Convention et par les dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de cet instrument,

Reconnaissant en outre que le Protocole de Kyoto n'a créé ni conféré aux Parties visées à l'annexe I aucun droit ou titre les autorisant à produire des émissions,

Soulignant que les Parties visées à l'annexe I devront prendre des mesures internes en fonction de leur situation nationale et en vue de réduire les émissions d'une manière propre à resserrer l'écart par habitant entre pays développés et pays en développement parties tout en œuvrant à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention,

Affirmant que les mécanismes devront être utilisés en complément des mesures internes, et que ces mesures devront donc constituer un élément important de l'effort consenti par chaque Partie visée à l'annexe I pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3,

Soulignant en outre que l'intégrité de l'environnement doit être assurée par des modalités, règles et lignes directrices rationnelles concernant les mécanismes, des principes et règles rationnels et solides régissant les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et un solide régime de contrôle du respect des engagements,

Consciente des décisions -/CP.7 (art. 6), -/CP.7 (art. 12), -/CP.7 (art. 17), -/CP.7 (Respect des dispositions), -/CP.7 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie) et -/CP.7 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées),

Recommande que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, la décision ci-après.

Projet de décision -/CMP.1 (Mécanismes)

Principes, nature et champ d'application des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 1/CP.3, en particulier les alinéas *b*, *c* et *e* de son paragraphe 5,

Rappelant en outre ses décisions 7/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4, 14/CP.5, 5/CP.6, -/CP.7 (art. 6), -/CP.7 (art. 12), -/CP.7 (art. 17), -/CP.7 (Respect des dispositions), -/CP.7 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie) et -/CP.7 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées), selon qu'il convient,

Réaffirmant le préambule de la Convention,

Reconnaissant que, dans l'utilisation qu'elles feront des mécanismes, les Parties devront être guidées par l'objectif et les principes énoncés aux articles 2 et 3 de la Convention et par les dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de cet instrument,

Reconnaissant en outre que le Protocole de Kyoto n'a créé ni conféré aux Parties visées à l'annexe I aucun droit ou titre les autorisant à produire des émissions,

Soulignant que les Parties visées à l'annexe I devront prendre des mesures au plan interne en fonction de leur situation nationale et en vue de réduire les émissions d'une manière propre à resserrer l'écart par habitant entre pays développés et pays en développement parties tout en œuvrant à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention,

Soulignant en outre que l'intégrité de l'environnement doit être assurée au moyen de modalités, règles et lignes directrices rationnelles concernant les mécanismes, de principes et règles rationnels et solides régissant les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et d'un solide régime de contrôle du respect des dispositions,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (art. 6), -/CMP.1 (art. 12), -/CMP.1 (art. 17) et -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées),

1. *Décide* que les mécanismes devront être utilisés en complément des mesures prises au plan interne et que les mesures internes devront donc constituer un élément important de l'effort consenti par chaque Partie visée à l'annexe I pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3;
2. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de fournir des informations pertinentes se rapportant au paragraphe 1 ci-dessus conformément à l'article 7 du Protocole de Kyoto, aux fins d'examen au titre de l'article 8 de cet instrument;
3. *Décide* que, pour fournir ces informations, il faudra tenir compte des rapports sur les progrès démontrables visés par la décision -/CP.7 (art. 7);
4. *Prie* le groupe de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions d'examiner les questions relatives à l'application se rapportant aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;
5. *Décide* que, pour être admises à participer aux mécanismes, les Parties visées à l'annexe I devront se conformer aux prescriptions relatives aux méthodes à appliquer et aux informations à communiquer énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, un contrôle devant être exercé à cet égard par le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions, conformément aux dispositions pertinentes, et être soumises aux procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto, visés dans la décision -/CP.7 (Respect des dispositions);
6. *Décide* que les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de réduction des émissions et les unités de quantité attribuée visées aux articles 6, 12 et 17 pourront être utilisées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 par les Parties visées à l'annexe I et pourront être ajoutées comme prévu aux paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 3, et que les unités de réduction des émissions et les unités de quantité attribuée pourront être soustraites comme prévu aux paragraphes 10 et 11 de l'article 3, conformément aux dispositions sur les registres (décision -/CP.7 Modalités de comptabilisation de la quantité attribuée) sans que cela modifie les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés à l'annexe B du Protocole de Kyoto.